

## Procès-verbal Réunion du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2018

### Séance n° 2018\_13



Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Christoly de Blaye s'est réuni le 12 décembre deux mille dix-huit, à vingt heures trente, en séance ordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR :**

---

- Désignation de délégués à la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (CLECT et commission urbanisme)
- Désignation d'un délégué au Syndicat du Moron
- Participation à l'extension du réseau électrique
- Contrats d'assurance
- Indemnité sinistre grêle
- Mandatement investissement 2019 dans l'attente du vote du budget
- Convention régisseur Vox
- Tarif mise à disposition régisseur Vox
- Tarifs bibliothèque
- Compte Epargne Temps



*Présents :* (14) Mme Murielle PICQ (Maire), M. Daniel DEBET (1<sup>er</sup> Adjoint), Mme Stéphanie BAUDE (2<sup>ème</sup> Adjoint), M. Bernard GRIMEE (3<sup>ème</sup> adjoint), Mme Michèle BILLIER (4<sup>ème</sup> adjoint), Mmes Marie-Claude BELLUE, Valérie CHAMBOUNAUD, Géraldine VIRUMBRALES, MM. François BERNY, Bruno CADUSSEAU, Bruno LESCENE, David RAYMOND, Emmanuel MOULIN, Francis VITRAS.

*Absents excusés :* (5) Mmes Odette ANCELOT, Valérie BERLEMONT, Irène FIORAZZO, MM. Thomas BERLINGER (ayant donné pouvoir à Mme BELLUE), Eric GOUDONNET (ayant donné pouvoir à Mme VIRUMBRALES),

Le compte rendu du conseil municipal du 14 novembre 2018, soumis au vote, est approuvé par l'ensemble des élus.



### **Information des décisions prises en application de l'article L. 2122.22**

#### **Du Code Général des Collectivités Territoriales**

Madame le Maire expose à l'Assemblée ce qui suit :

Vu l'article L. 2122- du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération du Conseil Municipal N° 20140401 en date du 11 avril 2014

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

<b>Numéro de décision</b>	<b>Date</b>	<b>Objet</b>
<b>ARRETES</b>		
2018-115	15/11/2018	Arrêté réglementant le stationnement sur le parking Courade lors du vide grenier organisé par l'APE
2018-116	19/11/2018	Arrêté réglementant la circulation pendant les travaux de branchement d'eaux rue du 19 mars 1962
2018-117	26/11/2018	Arrêté réglementant la circulation pendant les travaux de terrassement sur la D132
2018-118	28/11/2018	Arrêté réglementant la circulation pendant les travaux de raccordement de fibre optique La Gare/Midi de Dubraud/Les Quins
2018-119	28/11/2018	Arrêté réglementant une occupation temporaire du domaine public pour l'installation de pièges à termites
2018-120	06/12/2018	Arrêté DP 033 382 18 J0026 portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques
<b>DECISIONS</b>		
	13/11/2018	Signature d'un devis de l'entreprise NRELEC pour l'installation d'un diffuseur sonore supplémentaire à l'école maternelle (673.44€)
	14/11/2018	Signature de 3 devis de Bureau Veritas pour le contrôle des aires de jeux de l'école et du bourg (360.00€)
	19/11/2018	Signature d'un devis de la société ECF pour la formation nacelle d'un agent communal (635.00€)
	20/11/2018	Signature d'un devis de l'entreprise NRELEC pour l'éclairage de la salle Vox (1 097,88€)
	20/11/2018	Signature d'un devis de la société CER pour les formations CACES 1,4 et 8 de deux agents communaux (3 096.00€)
	22/11/2018	Signature d'un devis de la société SERI pour l'achat de panneaux de signalisation (1 676.93€)
	26/11/2018	Signature d'un devis de Berger Levrault pour l'installation d'application suite à changement de serveur (810.00€)
	26/11/2018	Signature d'un devis de la société CAPEM pour la fourniture d'un aspirateur pour la maternelle (105.60€)
	03/12/2018	Signature d'un devis de la société Colombié pour la réparation du lave-vaisselle de Courade (405.00€)
	05/12/2018	Signature d'un devis de la société BERGON pour la remise en état d'une remorque (1 470.00€)



### **Délibération n° 20181212-01- CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) – Nomination d'un délégué**

Considérant la réintégration de la Commune de Saint-Christoly de Blaye à la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (CCLNG), il convient de procéder à la désignation d'un délégué de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) par les communes à la CCLNG.

La CLECT a pour mission d'évaluer le montant total des charges financières transférées et leur mode de financement.

L'organisation et la composition de la CLECT sont précisées de manière succincte par le législateur (article 1609 noniè C du Code Général des Impôts - & IV). Pour autant, chaque Commune membre doit obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLECT. La loi ne précise pas le mode de scrutin.

Vu l'avis de la commission finances du 06 décembre 2018,

Le Conseil Municipal décide :

De ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder à la nomination des délégués.

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation d'un délégué titulaire pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) par les communes à la CCLNG.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Christoly de Blaye

**Désigne** Mme Stéphanie BAUDE en tant que délégué titulaire au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) par les communes à la CCLNG.

Votes :            Pour : 15            Contre : 0            Abstention : 0



### **Délibération n° 20181212-02 – Commission Urbanisme CCLNG – Nomination d'un délégué**

Considérant la réintégration de la Commune de Saint-Christoly de Blaye à la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (CCLNG), il convient de procéder à la désignation d'un délégué de la commune au sein de la Commission Urbanisme de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde chargée notamment de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Cubzaguais Nord Gironde et du Plan Local D'urbanisme (PLU) Nord Gironde.

Vu l'avis de la commission finances du 06 décembre 2018,

Le Conseil Municipal décide :

De ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder à la nomination des délégués.

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation d'un délégué titulaire pour siéger au sein de la Commission Urbanisme de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (CCLNG).

**Après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Christoly de Blaye

**Désigne** Mme Murielle PICQ en tant que délégué titulaire au sein de la Commission Urbanisme de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (CCLNG).

Votes :            Pour : 15            Contre : 0            Abstention : 0

---

### **Délibération n° 20181212-03 – Désignation d'un délégué au Syndicat du Moron**

*Discussion : Mme BELLUE et M. BERLINGER sont d'accord pour qu'un délégué communautaire siège au sein de ce syndicat. M. MOULIN dit que dans les autres commissions, il conviendrait que ce soit également un délégué communautaire qui soit membre. Mme Le Maire précise que les conseillers municipaux peuvent siéger dans certaines commissions et que c'est le cas pour de nombreuses communes de la CCLNG. Dans ce cas précis, les deux conseillers municipaux se désistent au profit d'un conseiller municipal qui est conseiller communautaire. Pour expliquer son désistement, Mme BELLUE informe le conseil municipal qu'elle ne se sent plus à sa place depuis le passage de 28 à 10 délégués.*

Considérant la réintégration de la Commune de Saint-Christoly de Blaye à la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (CCLNG), il convient de procéder à la désignation d'un délégué de la commune qui siègera au Syndicat du Moron au titre de la CCLNG.

Vu l'avis de la commission finances du 06 décembre 2018,

Le Conseil Municipal décide :

De ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder à la nomination des délégués.

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation d'un délégué titulaire pour siéger au Syndicat du Moron.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Christoly de Blaye

**Désigne** M. Bernard GRIMEE en tant que délégué titulaire au Syndicat du Moron.

Votes :            Pour : 16            Contre : 0            Abstention : 0

---

### **Délibération n° 20181212-04 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'EXTENSION DE RESEAU ELECTRIQUE**

Madame le Maire expose qu'un permis de construire a été accordé concernant la parcelle n° 162p section YB situé en zone U de la carte communale, appartenant à Monsieur Guillaume LAPORTE.

Madame le Maire précise que cette parcelle n'est actuellement pas desservie par le réseau d'électricité et que la viabilité de ce terrain dépend du cadre législatif en vigueur en matière d'urbanisme.

Considérant l'extension de réseau d'une longueur de 51 mètres, la Commune doit prendre en charge les frais d'extension, conformément aux barèmes du SDEEG.

Vu l'avis de la commission finances réunie le 06 décembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide de prendre en charge les frais relatifs à l'extension, en sous-terrain, du réseau d'électricité soit 3 364,71€ HT.

- donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches administratives afférentes à cette affaire.

Votes :            Pour : 16            Contre : 0            Abstention : 0

---

## **Délibération n° 20181212-05– Signature des contrats d'assurance Risques Statutaires et Multirisques assurance commune**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics fixant à 25 000 euros HT le seuil de dispense de procédure pour l'ensemble des acheteurs soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics.

VU l'avis de la commission finances du 06 décembre 2018,

Considérant que les contrats d'assurances Risques Statutaires et Multirisques assurances arrivent à terme au 31 décembre 2018,

Considérant que la valeur estimée de chaque contrat d'assurance ne dépasse pas les seuils de publication,

Mme Le Maire propose au Conseil Municipal de souscrire auprès de la SMACL, des contrats d'assurance Risques Statutaires et Multirisques Assurances pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Madame Le Maire à souscrire auprès de la SMACL, des contrats d'assurance Risques Statutaires et Multirisques Assurances pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Votes :            Pour : 16            Contre : 0            Abstention : 0



## **Délibération n° 20181212-06 – Acceptation d'indemnité de sinistre du 26 mai 2018**

*Discussion : M. CADUSSEAU demande si cette somme représente la totalité des dommages. Mme Le Maire répond par l'affirmative. M. LESCENE demande quel est le montant total du sinistre. Mme BAUDE répond que l'estimation avoisine les 230 000€ mais que l'indemnité a exclu certains postes.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le contrat d'assurances « Dommages aux Biens » passé avec la S.M.A.C.L sous le numéro de sociétaire 96129,

Vu l'avis de la commission finances du 06 décembre 2018,

CONSIDERANT le sinistre du 26 mai 2018 enregistré sous le numéro 2018152129T ayant eu lieu sur divers bâtiments communaux et notamment la toiture de l'école élémentaire,

CONSIDERANT l'acceptation de l'acompte d'indemnité d'un montant de 50 000€ proposé par la S.M.A.C.L en réparation partielle du sinistre du 26 mai 2018 enregistré sous le numéro 2018152129T ayant eu lieu sur les bâtiments communaux et notamment la toiture de l'école élémentaire,

Considérant l'offre de la SMACL relative à l'indemnité finale d'un montant de 171 883,20€ T.T.C en réparation du sinistre du 26 mai 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Madame Le Maire à accepter l'indemnité de sinistre de 171 883.20€ T.T.C, proposée par la S.M.A.C.L en réparation totale du sinistre du 26 mai 2018 enregistré sous le numéro 2018152129T ayant eu lieu sur divers bâtiments communaux et notamment la toiture de l'école élémentaire.

DIT que la recette sera imputée au budget de commune Chapitre 011.

Votes : Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0



**Délibération n° 20181212-07- Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019.**

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et notamment l'article 15 portant sur l'amélioration de la décentralisation qui a prévu : « En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, Le Maire, peut sur autorisation de Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits ».

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,

Vu les délibérations de l'année 2018 adoptant les documents budgétaires relatifs à l'exercice écoulé, il y a lieu d'autoriser Madame Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019.

Vu l'avis de la commission finances du 06 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Madame Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes avant le vote du budget primitif 2019

Chapitre	Article	Montant	Libellé
20	2031	2 950	Frais d'étude
204	2041582	1 500	Autres groupements. Bât et installations
21	21311	13 063	Hôtel de ville
21	21312	60 375	Bâtiments scolaires
21	21316	1 040	Equipements du cimetière
21	21318	24 250	Autres bâtiments publics
21	2135	1 250	Installations générales, agencements
21	2151	29 000	Réseaux de voirie
21	2152	1 750	Installations de voirie
21	21534	3 750	Réseaux d'électrification
21	21568	2 500	Autre matériel et outillage
21	2183	875	Matériel de bureau et matériel informatique
21	2184	2 250	Mobilier
21	2188	14 500	Autres immobilisations corporelles

Votes : Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0



**Délibération n° 20181212-08- Ecole de musique des Hauts de Gironde – Signature d'une convention**

Madame le Maire fait part de la volonté commune de mettre fin au partenariat avec les Chantiers de Blaye pour la mise à disposition d'un technicien/régisseur pour la salle de spectacle Le Vox. Un nouveau

partenariat est proposé par l'école de musique des Hauts de Gironde avec la mise à disposition d'un technicien/régisseur pour la salle de spectacle le Vox selon un calendrier pré établi.

Mme Le Maire précise que la convention serait signée du 20 décembre 2018 au 31 juillet 2019 sous réserve de l'accord du Conseil Municipal.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer une convention avec l'école de musique des Hauts de Gironde pour la mise à disposition d'un technicien/régisseur.

Vu l'avis de la commission finances en date du 06 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Christoly de Blaye

APPROUVE les termes de la convention  
AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention

Votes Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0



**Délibération n° 20181212-09- Location salle VOX – facturation de la mise à disposition du Régisseur et application d'un forfait ménage**

*Discussion : Mme Le Maire précise que les associations communales continueront à bénéficier de la mise à disposition gratuite du technicien.*

Vu la délibération n°20170308-05 relative à la facturation de la mise à disposition d'un régisseur et application d'un forfait ménage pour la salle Vox,

Vu la délibération n°20181212-08 relative à la signature d'une convention avec l'école de musique des Hauts de Gironde

Vu l'avis de la commission finances du 06 décembre 2018,

Madame le Maire propose de facturer le coût réel du régisseur à l'ensemble des utilisateurs de la Salle Vox et de maintenir le forfait ménage à 50€ s'ils venaient à solliciter ces prestations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Christoly de Blaye DECIDE

- 1er point : Mise à disposition du Régisseur
    - Tarification des services rendus à 25€ l'heure
    - Toute heure commencée sera impérativement due intégralement
  - 2ème point : Forfait Ménage
    - Application du Forfait ménage de 50 €
- ▲ D'inscrire ces dispositions et leurs conditions dans la convention d'occupation de la salle VOX.
- ▲ Dit que ces tarifs s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- ▲ De donner délégation de pouvoir et de signature à Madame le Maire pour toute démarche liée à cette affaire.

Votes Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0



### **Délibération n° 20181212-10 – Tarifs bibliothèque municipale.**

*Discussion : Mme le Maire rappelle que cette proposition de révision intervient après un an de gestion municipale et l'analyse de la bibliothécaire montrant qu'un grand nombre de bibliothèques municipales de Haute Gironde pratiquent la gratuité. M. MOULIN demande si la gratuité sera limitée aux adhérents habitant sur la commune considérant que ces derniers, par le biais des impôts financent ce service communal. Mme Le Maire n'est pas opposée à une modulation. M. MOULIN dit que la majorité n'en a pas envie et que tout est arrangé au préalable. Mme BAUDE dit que la commission finances était partagée et n'avait pas émis un avis unanime. Mme PICQ conclut que toute décision est révocable et qu'un bilan sera fait dans un an.*

Vu la délibération n°20170612-19 du 06 décembre 2017 portant création d'une bibliothèque municipale.

Vu l'avis de la commission finances du 06 décembre 2018,

Considérant la nécessité de réviser les tarifs de la bibliothèque et de s'adapter au territoire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

– décide de la gratuité pour l'ensemble des adhésions annuelles à la bibliothèque municipale « La Source » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Votes :            Pour : 10            Contre : 6            Abstention : 0



### **Délibération n° 20181212-11– Mise en place d'un Compte Epargne Temps : définition des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que des modalités d'utilisation des droits**

*Discussion : Mme CHAMBOUNAUD demande si les agents ont été consultés. Mme Le Maire répond que ce dispositif figurait dans le règlement intérieur et que les agents en avaient été informés en 2015. Mme CHAMBOUNAUD dit qu'elle est désolée mais que c'est avec les agents qu'il faut en parler. M. JACQUES, Secrétaire Général, explique que c'est une délibération à portée générale qui s'applique à l'ensemble du personnel et que lorsqu'un agent arrive dans la collectivité avec un CET, la collectivité à l'obligation de mettre ce dispositif en place. Mme BAUDE ajoute que les agents n'ont aucune obligation d'y souscrire. Mme Le Maire précise que le CET permet aux agents de ne pas perdre les congés qui n'auraient pas été consommés. Un CET ne se perd pas dans le public ce à quoi Mme CHAMBOUNAUD répond que dans le privé si. Mme CHAMBOUNAUD est réservée car elle dit qu'il n'est pas précisé dans la délibération que les agents ont le choix. Il est répondu que l'article 2 aborde spécifiquement ce point.*

**VU** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

**VU** le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

**VU** le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

**VU** le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

**VU** la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

**VU** la délibération n°20151216-02 du 16 décembre 2015, approuvant le règlement intérieur du personnel de la commune de St Christoly de Blaye,

**VU** l'avis favorable du CTP en date du 28 novembre 2018,

**VU** l'avis de la commission finances du 06 décembre 2018,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du Compte Epargne Temps prévu au bénéfice des agents territoriaux comme suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET :**

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

#### **ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES :**

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

#### **ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS :**

-Les fonctionnaires stagiaires,

-Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,

-Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,

#### **ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET :**

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.

Le report de congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,**

Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment)

#### **ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES :**

**Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.**

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

#### **ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES :**

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1<sup>er</sup> jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

#### **ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES :**

Le compte épargne temps peut être utilisé :

- 1- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- 2- Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :  
 du paiement forfaitaire des jours,  
 de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits (n+1).

En l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis :

Les jours excédant vingt jours sont obligatoirement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL,

Les jours excédant vingt jours sont obligatoirement indemnisés pour l'agent non titulaire et fonctionnaire IRCANTEC.

DROIT D'OPTION POSSIBLE dans la collectivité qui a délibéré en vue de la monétisation du CET

<b>L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N</b>		
	<b>Jusqu'à 20 jours épargnés</b>	<b>Au-delà des 20 premiers jours</b>
<b>Fonctionnaires CNRACL</b>	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - RAFP - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP
<b>Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL</b>	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se promouvoir ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés

### **7-1-Utilisation sous forme de congés :**

\*Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

\*Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

### **7-2-Compensation financière:**

La compensation financière peut prendre deux formes :

Paiement forfaitaire des jours épargnés.

Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).

Il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, avant le 31.01 de l'année n+1. Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 20 premiers jours du CET

#### **Fonctionnaire relevant de la CNRACL :**

Le fonctionnaire affilié au régime spécial CNRACL ne peut utiliser ses vingt premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les vingt premiers jours donnent lieu à option, dans les proportions que le fonctionnaire souhaite, entre :

La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

L'indemnisation forfaitaire des jours.

Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

#### **Fonctionnaire relevant du régime général et agents non titulaires :**

Ces agents ne peuvent utiliser leurs vingt premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les vingt premiers jours donnent lieu à option dans les proportions que l'agent souhaite, entre :

L'indemnisation des jours.

Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

#### **7-2-1-Montant de l'indemnisation forfaitaire :**

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat:

Catégorie A : 125 euros par jour.

Catégorie B : 80 euros par jour.

Catégorie C : 65 euros par jour.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

	Catégorie		
	A	B	C
Montants bruts : (1)	125,00 €	80,00 €	65,00 €
Assiette de prélèvements (97 % des montants bruts)	121,25 €	77,60 €	63,05 €
CSG : 7,5 % de l'assiette : (2)	9,09 €	5,82 €	4,73 €
CRDS : 0,5 % de l'assiette : (3)	0,61 €	0,39 €	0,32 €
<b>Montants nets : (= 1 – 2 – 3)</b>	<b>115,30 €</b>	<b>73,79 €</b>	<b>59,95 €</b>

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFF dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

#### 7-2-2-Prise en compte au sein du RAFF :

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

En conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps.

En calcul des cotisations de la RAFF sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.

En détermination du nombre des points RAFF sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFF intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La valorisation des jours versés au régime RAFF n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

Par contre, les sommes versées au titre du RAFF, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

#### **ARTICLE 8 :DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT :**

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 15 février de l'année n+1.

#### **ARTICLE 9 :CHANGEMENT D'EMPLOYEUR :**

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

\*Mutation :

\*Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984

\*Détachement dans une autre fonction publique

\*Disponibilité

\*Congé parental

\*Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire

\*Placement en position hors-cadres

\*Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale) :

#### **ARTICLE 10 : REGLES DE FERMETURE DU CET :**

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

De l'admission à la retraite

De la démission régulièrement acceptée.

Du licenciement.

De la révocation

De la perte de l'une des conditions de recrutement.

De la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité.

De la fin du contrat pour les non titulaires.

#### **Décès de l'agent :**

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Décide d'adopter les modalités ainsi proposées

Votes :                      Pour : 16              Contre : 0              Abstention : 0



#### **QUESTIONS DIVERSES**

- Mme Le Maire informe le conseil municipal que M. ROUAULT commerçant a été victime d'un sinistre incendie qui a détruit son laboratoire. Il espère revenir sur le marché en janvier. Dans l'attente, un panneau sera installé pour informer sa clientèle.
- La cérémonie des vœux aura lieu le 18/01/2019 à 18h30

- Le journal municipal arrivera en mairie en fin d'année. Mme Le Maire demande aux conseillers municipaux de faire part de leurs éventuelles difficultés pour le distribuer.
- L'audience suite à l'appel du ministère de l'intérieur et de la CDC de Blaye CDC suite à la décision du TA est prévue le 14/12/2018.
- Le secrétariat de mairie sera fermé le lundi 31 et les après-midis de la première semaine de janvier.
- La demande de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) portera sur l'installation d'un city stade.
- La société Colas s'implantera en lieu et place de la société Eurovia pour des travaux de voirie autoroutière à partir du printemps 2019. La mairie a demandé à être tenue informée et à visiter le site.
- Le marché de Noël organisé par l'ADECAV aura lieu les 15 et 16 décembre. Suite à l'attentat de Strasbourg, les mesures de sécurité seront renforcées à l'entrée.
- M. MOULIN demande comment s'est passé le repas du personnel. Mme Le Maire répond qu'il n'a pas eu lieu faute d'inscrits. M. MOULIN demande si cela n'interpelle pas les élus. Mme BAUDE ajoute que pour 7 ou 8 personnes, il n'était pas envisageable de faire déplacer le traiteur.
- M. MOULIN a lu le projet d'article du journal municipal traitant des problèmes de Communautés de communes. Il aurait souhaité que Mme Le Maire prenne position et qu'elle écrive qu'elle souhaitait rejoindre Blaye. Mme Le Maire dit qu'il est écrit qu'elle a proposé une délibération pour demander le rattachement à la CCB, ce qui est explicite et que les élus avaient la liberté de voter.
- M. MOULIN remarque que dans la salle des associations, il n'y a pas de chaises excepté celles cadenassées pour le yoga. M. DEBET répond qu'il y a 15 chaises. Mme Le Maire reconnaît que ponctuellement la salle peut présenter un manque de chaises. Il est prévu d'en rajouter. Les chaises cadenassées sont en bois, elles ont été amenées de la salle des mariages où elles ne servaient plus. Elles sont adaptées aux activités du yoga et garantissent la sécurité des usagers. M. MOULIN se dit surpris qu'une association bénéficie de chaises ce à quoi Mme Le Maire rétorque que le comité des fêtes a à sa disposition exclusive, un local. M. RAYMOND soumet l'idée que le nombre de chaises devrait être égal au nombre de personnes pouvant être accueillies dans cette salle.
- M. MOULIN fait à nouveau remarquer que les aiguilles de l'église ne fonctionnent toujours pas. Cela va être traité par la société Bodet en même temps que les travaux de début d'année.
- M. MOULIN soulève un problème de réservation de salles. Il prétend avoir demandé à bénéficier d'une salle pour organiser une soirée antillaise le samedi soir alors que la prise de note faite lors de la réunion avec les associations ne l'indique pas. Considérant que le week-end en question, la salle est occupée par deux associations, M. MOULIN est contraint de rendre la clé à 14h le samedi à l'APE qui organise un vide grenier le dimanche. M. MOULIN dit qu'il y a des choses qui se passent en dessous visant à ne pas inscrire sa soirée antillaise et qu'il espère que l'APE gagnera beaucoup d'argent pour aider au voyage de l'école. M. MOULIN demande « comment peut-on encore se regarder dans une glace ? ». Mme BAUDE interpelle M. MOULIN sur la méchanceté de ses propos. M. MOULIN dit que ce quiproquo coutera entre 500 et

1 000€ au comité des fêtes. Mme le Maire s'en tient à la fiabilité des notes prises à la fois par l'agent communal présent et les élus présents.

- M. MOULIN demande où en sont les travaux électriques et de menuiserie dans le local du comité des fêtes. Le devis pour la porte a été signé. Concernant l'électricité, M. MOULIN dit qu'une rallonge tirée depuis la bibliothèque suffira.
- M. LESCENE informe les membres du conseil municipal d'une difficulté de visibilité sur la gauche au coin de chez M. BOUNY. La pose d'un miroir sera étudiée.
- Mme CHAMBOUNAUD demande quelles formations sont prévues pour l'agent en PEC. L'agent est inscrit aux CACES 1, 4 et 8.
- Mme CHAMBOUNAUD demande à quel moment, un agent communal, en citant son identité, a passé une visite médicale de reprise du travail après un arrêt maladie. Elle prétend que c'est une obligation dans la fonction publique ce à quoi il lui est répondu qu'en dessous de 6 mois d'arrêt, les collectivités territoriales n'ont aucune obligation de faire passer une visite médicale de reprise. Mme CHAMBOUNAUD campe sur sa position en restant affirmative sur l'obligation de visite médicale de reprise. Les textes réglementant ce dispositif lui seront adressés. Mme BAUDE rappelle à Mme CHAMBOUNAUD qu'il n'est pas permis de dévoiler l'identité des agents en séance publique et que son nom ne sera pas inscrit dans le compte rendu.
- M. CADUSSEAU fait remarquer que le massif autour de la sculpture « Les Fûts » a été endommagé par des camions. M. DEBET dit qu'il est déjà prévu de le réparer.
- M. MOULIN interroge sur l'avancée des travaux relatifs à la fibre. Mme Le Maire répond que la programmation des travaux a été annoncée dans la presse et qu'il n'y a pas d'autre information à ce jour.
- Dates prochaines commissions : à déterminer
- Date prochain Conseil Municipal : à déterminer

La séance est levée à 21h50

<b>Signatures des Elus Membres du Conseil Municipal</b>	
<b>Séance 2018_13 du 12 décembre 2018</b>	
<u>NOM Prénom et Qualité</u>	<u>Signature</u>
Mme <b>PICQ</b> Murielle, Maire	
M. <b>DEBET</b> Daniel, Premier Adjoint	

Mme <b>BAUDE</b> Stéphanie, Second Adjoint	
M. <b>GRIMEE</b> Bernard, Troisième Adjoint	
Mme <b>BILLIER</b> Michèle, Quatrième Adjoint	
Mme <b>ANCELOT</b> Odette, Conseillère Municipale	<i>Absente</i>
Mme <b>BELLUE</b> Marie-Claude, Conseillère Municipale	
Mme <b>BERLEMONT</b> Valérie, Conseillère Municipale	<i>Absente</i>
M. <b>BERLINGER</b> Thomas, Conseiller Municipal	<i>Pouvoir à Mme BELLUE</i>
M. <b>BERNY</b> François, Conseiller Municipal	
M. <b>CADUSSEAU</b> Bruno, Conseiller Municipal	
Mme <b>CHAMBOUNAUD</b> Valérie, Conseillère Municipale	
Mme <b>FIORAZZO</b> Irène, Conseillère Municipale	<i>Absente</i>
M. <b>GOUDONNET</b> Eric, Conseiller Municipal	<i>Pouvoir à Mme VIRUMBRALES</i>

M. <b>LESCENE</b> Bruno, Conseiller Municipal	
M. <b>MOULIN</b> Emmanuel, Conseiller Municipal	
M. <b>RAYMOND</b> David, Conseiller Municipal	
M. <b>VITRAS</b> Francis, Conseiller Municipal	
Mme <b>VIRUMBRALES</b> Géraldine, Conseillère Municipale	